

Règlement ministériel du 2 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de route et de pistes cyclables à l'occasion d'une manifestation sportive à Remich.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « IRONMAN 70.3 » à Remich, il y a lieu de réglementer la circulation sur les N2, N10, N13, N28, CR146, CR144, CR132, CR226, CR162, CR149, CR152, CR152b, CR152c, CR152d, la piste cyclable PC03, la piste cyclable communale entre Oetrange et Moutfort et différents chemins vicinaux à Moutfort et à Burmerange ;

Arrête :

Art.1er.- Dimanche, le 8 septembre 2013 l'accès au slip le long de la N10 (PK 7.640 – 7.800) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des services secours.

Le stationnement dans la zone susmentionnée est interdit à partir de samedi, le 7 septembre 2013 à 18.00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a, complété par le panneau additionnel « excepté services de secours » et C,18 complété par le panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Art.2.- Le stationnement est interdit sur la bande de stationnement se trouvant sur la gauche de la N10 (PK 10.430 – 11.250) entre Remich et Stadtbredimus.

Le stationnement est interdit sur le parking « Deysermillen » aux abords de la N10 (PK 28.176 – 28.354) entre Machtum et Grevenmacher.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,18, complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Art.3.- Dimanche, le 8 septembre 2013, la circulation est réglementée comme suit :

L'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux sur les tronçons de route énumérés ci-dessous :

-N10	entre les PK	1.380	et	28.800
-CR146	entre les PK	1	et	4.523
-CR144	entre les PK	906	et	8.106
-CR132	entre les PK	11.756	et	16.434
-CR226	entre les PK	14.534	et	16.401
-CR162	entre les PK	5.255	et	11.044
-CR149	entre les PK	1	et	1.940
-CR152	entre les PK	1	et	3.880

- CR152 entre les PK 4.800 et 8.243
- CR152b entre les PK 1 et 479
- CR152b entre les PK 1.314 et 2.742
- CR152c entre les PK 1 et 187
- CR152d entre les PK 505 et 812
- PC03 entre Schengen et Remich
- piste cyclable entre la N28 à Oetrange et Moutfort
- la rue Kiem à Moutfort
- la rue Gappenhil à Moutfort
- la rue Auguste Liesch à Burmerange
- la rue de Schengen à Burmerange

L'accès au CR152D entre l'embranchement du CR152 (PK 1 - 505) entre Bech-Kleinmacher et Remich et l'embranchement de la rue Macher à Remich est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens des PK croissants et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé.

Aux points de passage obligatoires de la course sur les tronçons de route énumérés ci-dessous, la chaussée perd le caractère de route à priorité. Les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux participants de la course circulant sur ladite chaussée. A l'approche des points de passage, la vitesse est limitée progressivement de 70km/h à 50 km/h.

- N28 au PK 4.062
- N2 au PK 12.421
- CR162 au PK 5.254
- N13 au PK 33.863
- CR152 au PK 2.205

A l'approche de l'accès au parking « park + ride », la vitesse maximale sur la N16 (PK 5.858 – 7.439) entre Mondorf-les-Bains et Ellange-Gare est limitée progressivement de 70km/h à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a, B,2a et C,14 portant l'inscription « 70 » respectivement « 50 ».

Une déviation sera mise en place.

Art.4.- Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.6.- Le présent règlement prend effet le 7 septembre 2013 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 2 septembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s)Claude Wiseler